HAL
open science

Analyse des modalités de construction d'un bien sériel en vue d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Exemple du bien " Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes "

Ana Brancelj, Mélanie Duval, Christophe Gauchon

To cite this version:

Ana Brancelj, Mélanie Duval, Christophe Gauchon. Analyse des modalités de construction d'un bien sériel en vue d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Exemple du bien " Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes ". Géoconfluences, 2022. hal-03517241

HAL Id: hal-03517241

https://hal.science/hal-03517241v1

Submitted on 7 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/patrimoine/articles/sites-palafittiques-unesco

Analyse des modalités de construction d'un bien sériel en vue d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Exemple du bien « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes »

Publié le 06/01/2022

Auteur(s) : Ana Brancelj, doctorante en géographie - Université Savoie Mont Blanc
Mélanie Duval, chargée de recherche en géographie - EDYTEM, CNRS - Université Savoie Mont Blanc
Christophe Gauchon, professeur de géographie - Université Savoie Mont-Blanc

Résumé
Les palafittes sont des vestiges archéologiques palustres et lacustres du Néolithique. L'examen détaillé de la façon dont ils ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que bien sériel transnational, montre combien un bien patrimonial est un construit. Son élaboration est le fruit du travail d'un large panel d'acteurs avec leurs négociations, leurs concessions, leurs lectures différenciées des normes énoncées par l'UNESCO, et leurs choix à la fois scientifiques, politiques ou pragmatiques.

Mots-clefs
Retrouvez les mots-clés de cet article dans le glossaire : bien sériel | ICOMOS | Liste du patrimoine mondial | patrimoine | UNESCO.

Introduction
En juin 2011, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO inscrivait sur la Liste du patrimoine mondial une série de 111 sites archéologiques subaquatiques, dits « sites palafittiques », formes d'habitat sur pilotis présents dès le Néolithique en Europe. Ces sites se répartissent dans 6 pays de l'arc alpin (Allemagne, Autriche, France, Italie, Slovénie, Suisse). Il s'agit de stations lacustres et palustres constituées de pieux plantés dans le sol et des vestiges contenus dans les couches archéologiques (Boucharlat, 2014). Sur le plan de la connaissance archéologique, ces sites, allant de – 5000 ans à – 800 ans avant notre ère, permettent d'analyser les débuts du Néolithique dans les Alpes, cette époque charnière où les populations se sont sédentarisées en lien avec le développement de l'agriculture et de l'élevage (Billaud et Marguet, 2005, 2007). Les propriétés du milieu aquatique ont permis de conserver des structures d'habitat, des céramiques ainsi que des éléments organiques (paniers en osiers, des habits, des chaussures, les graines entreposées dans des céramiques, etc.), soit autant d'éléments qui, en contexte terrestre, se détériorent rapidement (Ramseyer et Vonlanthen, 1987 ; Horevoets, 2017). Aussi, alors que les archéologues disposent de peu d'informations pour reconstituer la vie au Néolithique dans les plaines ou encore en montagne, les sites palafittiques permettent de documenter cette époque (document 1).

Document 1. Des sites archéologiques subaquatiques

Site palafittique lacustre de Conjux, lac du Bourget. Photographie de R. Masson, avec l'aimable autorisation de l'auteur.

Musée archéologique de Ledro, lac de Ledro, Italie. Aux abords du musée consacré aux sites palafittiques, des reconstructions d'habitats sont proposées. Photographie de Mélanie Duval, août 2017.

Document 2. Répartition des sites palafittiques sélectionnés pour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

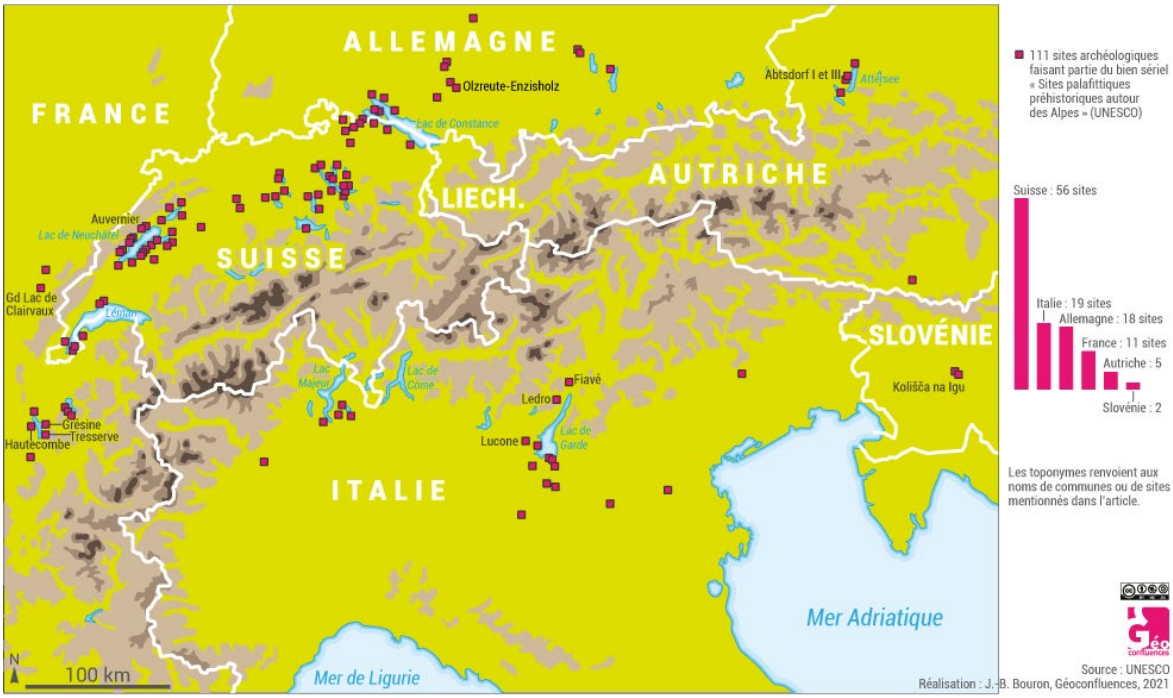

Répartition des sites constitutifs du bien sériel transfrontalier inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes ». Carte libre de droits pour l'usage pédagogique non commercial.

C'est en raison de leur valeur archéologique que les sites palafittiques ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, sous la forme du bien sériel transnational « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » (Boucharlat, 2014). Sur près de 1 000 sites aujourd'hui recensés autour et dans les lacs alpins, ainsi que dans de nombreux marais, le bien sériel se compose de 111 sites ainsi répartis : Suisse (56 sites), Autriche (5), France (11), Allemagne (18), Italie (19), Slovénie (2). Sur un plan théorique, cette étude de cas permet d'interroger les modalités de construction d'un bien sériel ; elle démontre la dimension construite du patrimoine (Smith, 2006), et notamment, celle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (Duval et Gauchon, 2013 ; Meskell, 2014, 2015).

Complémentaire à deux premiers articles sur la procédure d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et sur les plaques dites « commémoratives », cet article met l'accent sur la partie amont du processus d'inscription avec un focus sur le stade 3. Dans le même temps, cet article a été pensé de manière à pouvoir se suffire à lui-même, donnant aux lecteurs la possibilité de prendre connaissance de cette étude de cas sans nécessairement se référer aux deux autres articles.

Centré sur les sites palafittiques, cet article s'appuie sur une analyse globale du bien sériel et sur des exemples choisis parmi les sites constitutifs de la série. Prenant appui sur de précédentes publications (Duval *et al.,* 2017, 2018, 2020), il mobilise les résultats de recherche de la thèse en géographie d'Ana Brancelj (2021, en cours). Une analyse approfondie des documents liés à l'inscription sur la Liste disponibles sur le site internet du patrimoine mondial, des observations de terrain et des entretiens semi-directifs constituent l'essentiel des données mobilisées. Depuis l'émergence du projet jusqu'à sa concrétisation avec l'inscription du bien en juin 2011, l'article questionne les enjeux associés à la formalisation de ce projet. Au fur et à mesure de la démonstration, il met en exergue les différents choix intervenus dans la construction du dossier : l'échelle spatiale à laquelle a été construit le bien, le nombre de sites et leur répartition par pays, les critères et les logiques de sélection des sites, les choix effectués en matière de zonage pour chacun des sites constitutifs de la série.

1. De l'idée à l'architecture alpine du projet (2003-2005)

Cette première partie expose les principaux jalons de la première phase du projet, de la formulation de l'idée et des objectifs visés par ce projet d'inscription à la définition du cadre et de l'échelle spatiale à laquelle la construction de ce bien sériel va s'effectuer.

1.1. Émergence du projet d'inscription

Le projet d'inscription des biens palafittiques sur la Liste du patrimoine mondial prend forme dans le contexte helvétique, au tournant des années 2000. En Suisse, des archéologues cantonaux, principalement du Pays des Trois-Lacs, s'organisent pour monter un projet d'inscription des sites palafittiques sur la Liste du patrimoine mondial.

Ce projet s'explique par la convergence de **trois principaux registres**. Le premier concerne la **notoriété de ces sites en Suisse**, mobilisés comme éléments fédérateurs dans la construction symbolique de la Confédération (Kaeser, 2000, 2010). En cela, la situation observée en Suisse est très différente de celle rencontrée en France où les sites palafittiques sont (très) peu connus du grand public (Duval *et al.,* 2017). Le deuxième registre est celui des **menaces qui pèsent sur ces sites**, y compris à la suite de campagnes de fouilles archéologiques de grande envergure (Kaenel, 2002) lorsque se pose la question de la conservation des objets sortis de l'eau. Pour certains archéologues interrogés, il vaut mieux laisser les sites dans leur état de conservation actuel (sous l'eau) que de les fouiller. Le troisième

registre parie sur la **capacité d'une inscription UNESCO à limiter les aménagements préjudiciables à leur préservation** (voir 2.3 dans Duval *et al.*, 2021)

L'objectif visé par les archéologues suisses est donc de **garantir la protection des sites palafittiques à long terme.** Profitant de l'attention portée sur ces sites lors du 150e anniversaire de la découverte des sites lacustres helvétiques (1854-2004), des réunions sont organisées, avec la création de la fondation « Palafittes » par les archéologues cantonaux du Pays des Trois-Lacs. Soutenue par des personnalités politiques, celle-ci œuvre à la rédaction du dossier de candidature (fondation dissoute suite à l'inscription en 2011).

1.2. L'entrée sur la Liste indicative suisse

Première étape du processus : rentrer sur la Liste indicative suisse (voir stade 2 dans Duval *et al.*, 2021). À la différence d'autres pays qui enregistrent une pléthore de sites (à titre d'exemple, en novembre 2021, la Liste indicative de la France compte 34 sites), la liste indicative suisse est sélective et n'admet que des biens dont le dossier est assez avancé pour qu'ils soient rapidement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. À ce premier stade, les archéologues cantonaux porteurs du dossier comprennent rapidement que le dossier doit être pensé à l'échelle de l'ensemble de la Confédération. Le temps presse : la Confédération avait annoncé vouloir geler la Liste indicative de la Suisse fin 2004, le temps de faire inscrire les sites déjà enregistrés avant de rouvrir la Liste indicative à de nouvelles inscriptions : « on est allé à une vitesse de fou parce qu'on avait des délais extrêmement courts, de l'ordre de 6-8 mois, pour que le projet soit mis dans les projets de la confédération suisse. On avait juste ce temps-là pour convaincre les autorités suisses que le jeu en valait la chandelle » (entretien Arnold Béat, 14/06/2017, Neuchâtel).

Fin 2004, un dossier portant sur les sites palafittiques présents dans 15 cantons (sur un total de 26) est déposé par le service cantonal d'archéologie du canton de Berne auprès de l'Office fédéral de la Culture qui l'enregistre sur la Liste indicative.

1.3. L'ouverture aux autres pays alpins

Courant 2005-2006 s'engage une période de consultation avec la commission suisse pour l'UNESCO et les experts du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS). C'est lors de ces discussions que la décision a été prise d'ouvrir le projet d'inscription aux autres pays de l'arc alpin et de se tourner vers les archéologues des pays voisins pour enrichir le dossier de candidature.

En recoupant les entretiens menés avec les acteurs à propos de cette période, **plusieurs raisons émergent pour expliquer le choix d'élargir la candidature à l'échelle alpine. La première raison est tactique** : la Liste du patrimoine mondial est déjà saturée de biens culturels et le Comité du patrimoine mondial est plus enclin à inscrire des biens sériels et transfrontaliers. Il y avait donc une carte à jouer en montant un dossier sériel regroupant plusieurs pays. Les biens sériels transnationaux répondent en effet aux objectifs de l'UNESCO de partir de la question patrimoniale pour tisser des liens entre différents pays et favoriser le partage d'expérience. **La deuxième raison est scientifique** : des stations lacustres sont présentes autour de l'ensemble des lacs alpins et surtout, des habitudes de travail et des liens interpersonnels existent entre les archéologues travaillant sur ces sites. Les colloques de 1994 et de 2004 leur ont permis d'échanger sur les enjeux de préservation (Ramseyer et Roulière-Lambert, 1994, 2006) et les actes du colloque de 2004 font mention d'une potentielle inscription des sites palafittiques sur la Liste du patrimoine mondial. **La troisième raison relève d'une question d'image et a aussi une dimension tactique.** Les Alpes, avec leur visibilité topographique et leur lisibilité géographique, constituent un dénominateur commun pratique et approprié qui se prête à la construction d'un dossier de candidature à la fois ambitieux (dépassant le seul cadre helvétique) et en

même temps tenable au niveau de la gouvernance (cadre alpin avec six pays amenés à collaborer sur différentes thématiques dans le cadre de la Convention alpine par exemple). En outre, au moment de la construction de ce dossier, la Liste du patrimoine mondial ne comprenait aucun bien envisagé à l'échelle alpine. Dans une certaine mesure, **ce cadre spatial inédit a participé à la construction de l'exceptionnalité du bien en vue d'obtenir son inscription** (voir à ce sujet les développement d'Igor Babou sur la construction de l'exemplarité, 2015). La délimitation du bien « autour des Alpes » a donné lieu à diverses interprétations sur le périmètre, le flou permettant aux acteurs du dossier d'inclure ou non certains sites pour faciliter la gouvernance future de l'ensemble.

Le choix de la catégorie « bien culturel » a peu été questionné, alors même que l'importance des environnements des sites pour leur conservation et leur compréhension démontre l'interdépendance des entrées culturelles et naturelles et aurait pu conduire les acteurs à choisir la catégorie de bien mixte proposée par l'UNESCO. Cette absence de questionnement sur la catégorie d'inscription a déjà été notée sur d'autres biens (Duval et Gauchon, 2013). Pour l'une des porteuses du dossier, le choix de se limiter à un bien culturel s'explique par des enjeux (et des réalités) de gouvernance, avec le souci que le plan de gestion puisse être effectivement appliqué. Or, faire dialoguer les instances culturelles des six pays était déjà un défi en soi ; leur associer les acteurs de l'environnement semblait trop ardu et surtout contre-productif : « on ne voulait pas un bien qui ne fonctionne que sur le papier, il fallait que cela puisse être mis en œuvre, que cela serve à la protection des sites et à la connaissance archéologique » explique l'archéologue cantonale de Berne, Cynthia Dünning (entretien 26/11/2015, Neuchâtel).

2. La construction d'un bien sériel transnational

Une fois actée l'ouverture en direction des autres pays de l'arc alpin fin 2005 commence une période de réunions avec les archéologues des pays concernés et de sélection des sites palafittiques qui feront partie du bien sériel.

Cette sélection part d'un inventaire de l'ensemble des sites palafittiques, avec une fourchette temporelle de 5 000 av. J.-C. jusqu'à la fin de l'Âge du Bronze (800 ans av. J.-C.). Les sites palafittiques d'autres périodes historiques (tels ceux de l'époque médiévale) sont donc exclus de cette sélection, ce qui pose ici la question des sites ayant connu plusieurs périodes d'occupation. Nous reviendrons sur ce point dans la suite de l'article. Chaque pays fut sollicité pour fournir les données afférentes à son territoire. **D'entrée de jeu, on observe des biais dans la construction de la base de données.** Ainsi pour le lac d'Annecy : sur les 46 entités palafittiques identifiées en 2005, seules 12 ont été communiquées par les acteurs français pour en faire partie, sans que ce choix ne soit explicité. À des degrés divers, la même distorsion et la même opacité s'observent pour les autres lacs. Au final, 937 sites figurent dans la base de données, et c'est sur cette base qu'un processus de sélection est engagé car il est admis que les biens sériels composés de trop d'éléments peinent à fonctionner (à l'exemple du bien sériel espagnol « Art rupestre du bassin méditerranéen de la péninsule Ibérique », inscrit en 1998, composé de 758 éléments).

À l'échelle du bien, et dès le début de l'ouverture sur l'arc alpin, des modalités de répartition par pays ont été décidées, de manière à garantir une certaine représentativité, et à assurer les chances de réussite. Arnold Béat, l'archéologue cantonal de Neuchâtel, le dit clairement, des quotas ont été mis en place : « le fonctionnaire en charge des questions UNESCO à l'Office fédéral de la Culture nous a dit "au maximum c'est 100 sites pour votre projet" (…) Si vous travaillez avec un système multi-pays, vous ne pouvez pas prendre 95 % et laisser 5 % aux autres. Il fallait trouver un ratio acceptable. Il a donc dit "50 % pour la Suisse, 50 % pour les autres pays". Et ces 50 % dans les autres pays, ils devaient

se les répartir entre eux dans le cadre de la coordination internationale pour ne pas dépasser ce quota ». À partir de ces logiques numériques sont établis des ordres de grandeur de nombre de sites par pays. Et c'est dans ce cadre-là que des critères de sélection sont mobilisés, de manière plus ou moins homogène par les différents partenaires.

En lien avec l'article sur l'élasticité des normes dans le processus d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, les deux sous-parties qui suivent démontrent comment les différentes entrées du stade 3 sont en interaction, avec un focus sur les choix effectués dans le stade 3b « définition du périmètre et du type de site ».

2.1. Les critères de sélection

Les distorsions sont importantes entre une procédure présentée comme très cadrée et la mise en œuvre effective de ces différents critères. En soi, aucun critère n'a été suffisant pour sélectionner un site, et c'est la combinaison de plusieurs critères et leur pondération relative, qui ont conduit à leur sélection. **Cela met en exergue le rôle qu'ont joué les archéologues à la manœuvre de la sélection, lesquels ont dû composer avec les contextes administratifs de leur pays respectif et des contextes locaux.** L'archéologue en charge de la sélection des sites en France l'exprime en ces termes : « il y avait là un dossier international, piloté par la Suisse, mais chacun des pays avait une certaine autonomie pour définir ceux qui considéraient les sites les plus importants, les sites pour préserver de manière absolue et d'autres où ça pourrait se discuter » (entretien André Marguet, 15/04/2016, Annecy).

Document 3. Quels critères de sélection des sites ?

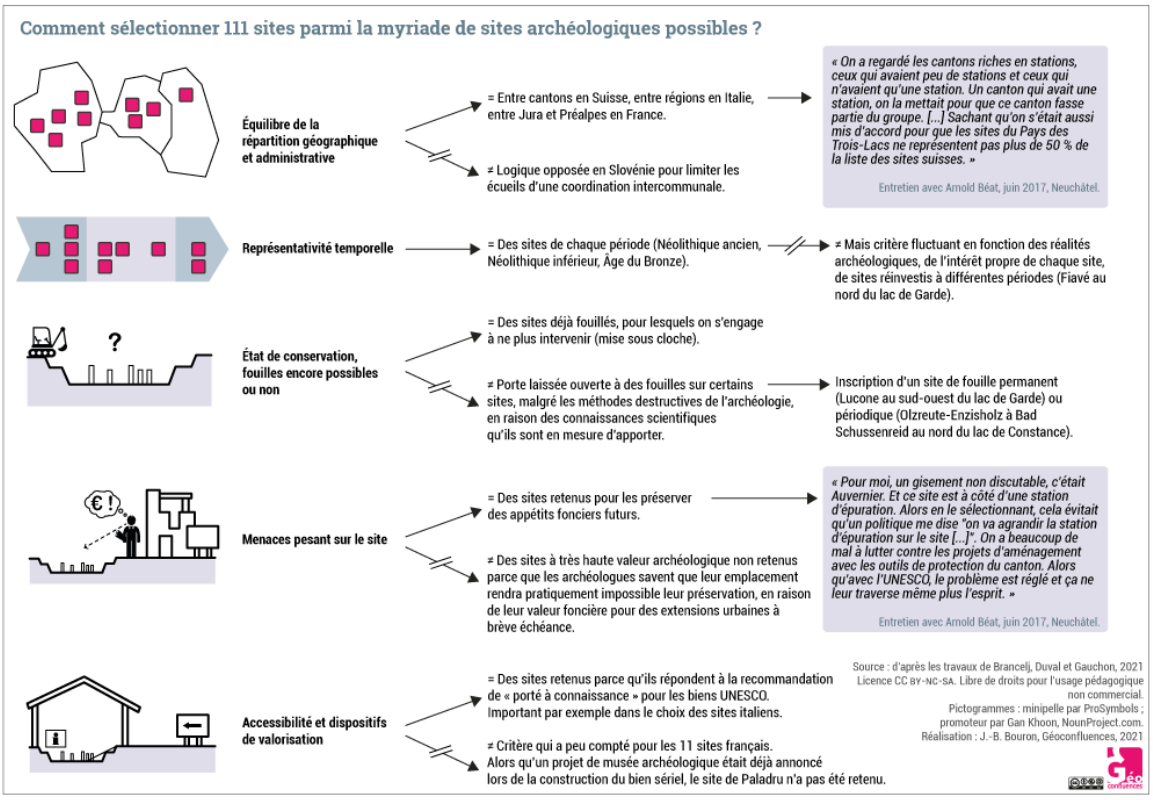

De manière transversale, cinq critères ont été pris en compte, et ont joué à différents degrés dans les arbitrages. Ces cinq critères sont repris dans le document 3 ci-dessus. Pour les lister brièvement, il s'agissait de veiller à :

- **La répartition géographique et administrative.**
- **La représentativité temporelle** de trois périodes de la préhistoire (Néolithique ancien, Néolithique inférieur, Âge du Bronze) même si, face à la réalité archéologique, cette question a surtout été travaillée dans l'argumentaire déployé dans le dossier de candidature, en montrant comment l'ensemble de ces sites à l'échelle alpine permettait de comprendre ces trois périodes.
- **L'état de conservation du site**, selon qu'il a ou non été fouillé, et en fonction de deux lectures différenciées des textes de l'UNESCO sur la question de la préservation des sites. En effet, la recherche archéologique, s'appuyant sur des méthodes destructives, se situe dans une zone grise, entre préservation *stricto sensu* des sites archéologiques (mise sous cloche) d'un côté, et de l'autre l'apport de connaissances scientifiques que ces sites sont en mesure d'apporter, ce qui laisse une porte entrouverte aux fouilles.
- **L'analyse des menaces qui pèsent sur les sites**, soit en écartant un site même de très haute valeur archéologique parce qu'on sait que leur emplacement rendra pratiquement impossible leur préservation, en raison de leur valeur foncière pour des extensions urbaines à brève échéance, soit au contraire pour les préserver des appétits futurs.
- **L'accessibilité du public et notamment l'existence de dispositifs de valorisation**.

Document 4. Deux sites inscrits mais toujours fouillés

Site palafittique palustre de Lucone, sud du lac de Garde (Italie), chantier de fouilles permanent ouvert à la visite. Photographie d'Ana Brancelj, août 2017.

Entretien avec les archéologues du site d'Olzreute-Enzisholz à Bad Schussenreid au nord du lac de Constance fait l'objet de fouilles occasionnelles. Photographie de Mélanie Duval, août 2017.

Encadré 1. Qui est *in* ? qui est *out* ? Le cas des palafittes de Paladru (Isère)

Alors que le film « On connaît la Chanson » d'Alain Resnais (1997) a popularisé les paysans-chevaliers de l'an mil du lac de Paladru (voir notamment cette scène), comment expliquer l'absence des sites de Paladru du bien sériel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ? Car même s'il faut bien le distinguer du site néolithique des Baigneurs, distant de quelques dizaines de mètres seulement, le site de Colletières a acquis une notoriété bien supérieure à celle de tous les autres palafittiques français.

Dans un ouvrage récent publié par la DRAC* (Billaud *et al.,* 2021), la non-sélection de Paladru est justifiée par quatre arguments (p. 59-60). Or, chacun de ces arguments peut être relativisé :

1. Le site ne bénéficiait pas d'une protection réglementaire : c'est exact, mais plusieurs des sites palafittiques retenus dans la série ont été classés monuments historiques le 24 octobre 2011, soit cinq mois après leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial (27/ juin 2011). Rien n'empêchait que le site néolithique de Paladru fasse partie de cette vague de classement.

2. Le site avait été fouillé et les vestiges ne sont plus visibles sur place : c'est pourtant bien le cas du site de Chalain (Jura), dont 30 des 42 hectares ont été fouillés et parfois pillés.

3. Le lac de Paladru « n'est pas un lac domanial » d'où un statut foncier complexe : certes, mais il en va de même du lac privé d'Aiguebelette, ce qui n'a pas empêché le classement de deux sites palafittiques au titre des monuments historiques, comme le prévoit la loi de 1913.

4. les activités de plage se déploient l'été à proximité du site : on retrouve les mêmes usages et les fréquentations qui les accompagnent dans la plupart des lacs (Aiguebelette, Chalain, Clairvaux…).

Les vraies raisons de la non-prise en compte de Paladru sont davantage à rechercher du côté de la compréhension par les acteurs français des attendus du projet UNESCO, ce qui ressort des entretiens semi-directifs conduits dans le cadre de nos recherches.

Les porteurs du projet ont en effet craint que la co-présence de deux sites, l'un néolithique, l'autre médiéval n'entraîne une confusion préjudiciable en brouillant le cadre chronologique du dossier de candidature.

Depuis 2011, les acteurs du pays voironnais ont soulevé la question de l'intégration du site de Paladru dans le bien sériel, mais la DRAC* Auvergne-Rhône-Alpes leur a opposé la difficulté technique de cet élargissement, que la France a pourtant déjà pratiqué (beffrois de Flandre élargis en 2005 à la Picardie). À l'échelle mondiale, 56 biens sériels ont connu de tels élargissements sans qu'il soit nécessaire de refondre l'ensemble du dossier puisqu'il s'agit pour l'UNESCO d'un « changement mineur des limites ».

Certes, dans le cas du bien sériel « Sites palafittiques », l'élargissement de la série ne pourrait sans doute pas se limiter à Paladru ; sur la base des quotas issus de la phase de sélection, les autres États parties du bien seraient fondés à demander l'ajout de nouveaux sites, et personne ne veut être celui qui rouvrira la boîte de Pandore.

Paradoxalement, c'est donc à Paladru que doit prochainement ouvrir le premier musée archéologique de France dédié à l'archéologie subaquatique (ouverture prévue 2022). D'où une disjonction étonnante entre un bien sériel UNESCO qui souffre d'une non-visibilité et d'une faible appropriation en France (Duval et *al.,* 2017) et le site de Paladru appelé à devenir le principal lieu de valorisation de ce patrimoine alors qu'il est resté hors du bien UNESCO…

*DRAC : Direction régionale des affaires culturelles.

2.2. Contraction de la liste et utilisation des zonages comme outils de contournement

Cette étape de sélection aura duré quatre ans (2006-2009). Au fur et à mesure des avancées dans chacun des pays alpins, le dossier a été enregistré dans les Listes indicatives des pays impliqués. À la veille de la soumission du dossier (26 janvier 2010), la Slovénie est le dernier pays à faire entrer les sites palafittiques dans sa Liste indicative.

- Suisse : 28 décembre 2004
- Autriche et Italie : 28 janvier 2009
- Allemagne : 6 octobre 2009
- France : 5 novembre 2009
- Slovénie : 12 janvier 2010

Dans la version soumise pour évaluation en janvier 2010, le dossier présente un bien sériel composé de 156 sites. Au terme de la phase d'évaluation (décembre 2010), les experts de l'ICOMOS demandent une réduction du nombre de sites. **En moyenne, chaque pays partenaire doit alors réduire son nombre de sites de l'ordre de 25 à 30 %**, exception faite pour la Slovénie qui peut maintenir les deux sites initialement sélectionnés (document 5).

Document 5. Processus de réduction du nombre de sites par pays entre 2010 et 2011

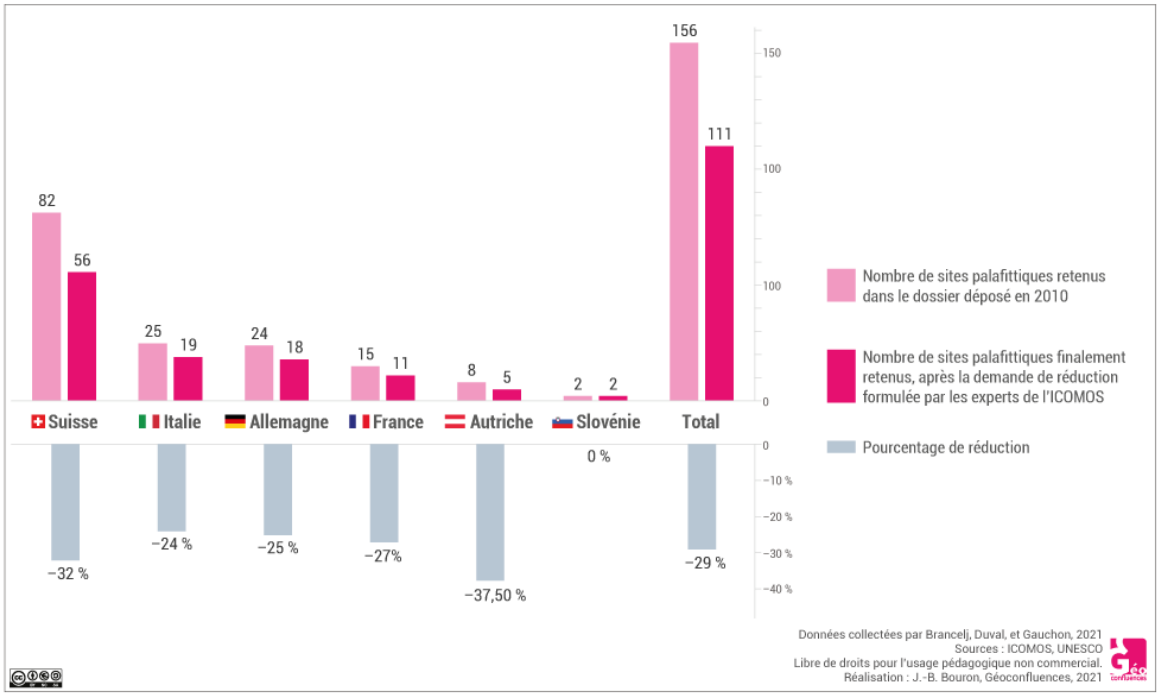

Sur le papier, les attentes de l'institution ont été satisfaites avec une réduction du nombre de sites. Dans les faits, une stratégie d'association des sites via leur zonage a permis de contourner le *numerus clausus* recommandé par les experts de l'UNESCO, de manière à inclure dans le bien UNESCO davantage de sites que les 111 officiellement enregistrés (encadré 2).

Encadré 2 : Zones centrales et zones tampons : principes généraux et petites subtilités

La définition d'un zonage fait partie des attendus incontournables pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Par cette opération, il s'agit de désigner l'espace au sein duquel s'applique une protection législative, réglementaire ou institutionnelle et qui devient après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, un espace opérationnel. Dans le cas des biens sériels transnationaux, et en l'absence de démarche uniformisée, les délimitations restent à l'appréciation de chaque pays, selon les contextes topographiques physiques mais aussi politiques et sociaux.

Les textes de l'UNESCO abordent la question des limites des biens en ce sens : « la délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour l'inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité du bien » (*Orientations*, 2019, art. 99), disposition complétée par : « Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension » (*Orientations*, 2019, art. 100). Cette définition est particulièrement intéressante dans le cas des sites archéologiques peu ou pas visibles, car elle intègre la recommandation de protéger, par anticipation, des aires qui pourraient s'avérer riches en vestiges et porteurs de la valeur patrimoniale dans le futur. Ce paragraphe, et la lecture différenciée que les différents acteurs impliqués dans le dossier « Sites palafittiques » en ont eue, expliquent pour partie les disparités dans la conception des zones centrales, qui sont soit strictement délimitées à la présence matérielle avérée des vestiges, soit désignées d'une façon beaucoup plus aléatoire.

Le statut des zones tampon reste assez flou : bien que les *Orientations* ne les présentent pas comme des zonages obligatoires, leur absence doit être justifiée le cas échéant (*Orientations*, 2019, art. 106). Le paragraphe 104 donne les éléments de définition suivant : « une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés (…) ».

Pour les biens en série, aucun texte ne précise si la zone supplémentaire de protection, dite « la zone tampon », doit être pensée à l'échelle d'un élément, ou si elle peut être commune à plusieurs, notamment dans le cas de biens en série avec des éléments proches géographiquement. À l'échelle macro, la discontinuité voire la dispersion géographique des différents éléments de la série semble imposer la définition de zone tampon autour de chaque élément individuel, encore que l'étude de cas des sites palafittiques montre comment plusieurs éléments de la série peuvent être associés dans une même zone tampon.

En l'absence de précisions supplémentaires dans les textes de l'UNESCO, la nécessité de penser de tels zonages, conjuguée aux protections législatives et règlementaires propres à chaque État partie, donne lieu à plusieurs configurations dont les plus communes sont : 1) un élément égale

une zone centrale, 2) un élément égale une zone centrale avec sa zone tampon, 3) un élément égale plusieurs zones centrales avec une zone tampon commune.

Les zones centrales et tampons ont été définies selon la superficie couverte par les vestiges archéologiques, avec la volonté de protéger un maximum de sites, tout en tenant compte de contraintes foncières et d'enjeux d'aménagement du territoire. Les zones tampon notamment rendent bien compte de ces préoccupations. Leurs tracés visent à la fois à apporter un surcroît de protection par rapport aux zones cœur, sans pour autant aller jusqu'à prendre en compte l'ensemble de la surface lacustre ou palustre au sein de laquelle se situe le site palafittique. Une telle approche englobante aurait en effet conduit à une complexification des enjeux politiques, économiques et sociaux en présence, au risque de rendre ces zones tampons peu opérationnelles.

Sur le plan foncier, il s'agit notamment d'éviter de définir des zonages qui impliqueraient des propriétaires privés. C'est d'ailleurs cette réalité foncière qui aurait en partie écarté le site du lac de Paladru (voir encadré 1). Cette logique se retrouve en Suisse : « Par exemple, à Auvernier, la limite c'était le pied de l'ancienne plage sur laquelle venaient s'arrêter les limites de toutes les parcelles construites. Aller un mètre dans ces zones-là, ça veut dire être confronté à des centaines de propriétaires » (entretien Arnold Béat, 14 juin 2017, Neuchâtel).

Dans le même temps, les archéologues souhaitaient protéger le maximum de sites car ce sont les sites dans leur ensemble qui permettent d'appréhender la mise en place de la sédentarisation autour des Alpes. **Aussi, dans la construction du dossier, une tension s'observe entre d'une part les attendus des experts de l'UNESCO avec la réduction du nombre de sites constituant la série et d'autre part, la volonté des archéologues de prendre en compte le plus de sites possibles.** L'archéologue français chargé de la sélection l'exprime en ces termes : « il fallait faire un choix et c'est là où ça s'est gâté, parce qu'effectivement les archéologues disaient "nous on ne peut pas choisir", l'administration UNESCO "faut absolument choisir". Donc chacun des pays a essayé de classer en effet les sites qu'ils pensaient » (entretien André Marguet, 15 avril 2016, Annecy). Certains sites sont en fait le regroupement de deux sites distincts, de façon à protéger le plus de sites possibles sans augmenter officiellement leur nombre. Ainsi dans la baie de Grésine dans le lac du Bourget, à Brison-Saint-Innocent, deux villages distincts occupés à la même époque mais séparés de 300 mètres sont devenus un seul site pour l'UNESCO. En somme, la liste des 111 renvoie à différentes réalités archéologiques : un site mentionné dans la liste des 111 peut correspondre à une station lacustre, comme dans le cas relativement simple du site « Hautecombe », aux abords du lac du Bourget avec une station néolithique en zone cœur restreinte et une zone tampon limitée aux pourtours de la zone cœur. Mais il peut aussi englober plusieurs stations de périodes différentes associées via l'établissement des zones cœur et/ou zones tampons (document 6), comme dans le cas extrême du site dénommé « Le Grand Lac de Clairvaux » (Jura) qui compte 19 stations occupées du Néolithique à la fin de l'Âge du Bronze (3800 à 800 av. J.-C.).

Document 6. Stratégie d'association des sites palafittiques via la définition des zonages

	Cas de figure n° 1	Cas de figure n° 2	Cas de figure n° 3	Cas de figure n° 4
Liste des 111 sites inscrits	**Un** site	**Un** site	**Un** site	**Un** site
Analyse des fiches descriptive et des zonages	**Une** station lacustre, soit des unités d'habitations identifiées comme étant d'une même époque	**Une** station lacustre	**Deux** stations de la même période	**Plusieurs** stations lacustres, de différentes époques
Zone cœur	Une zone cœur autour de cette station lacustre	Une zone cœur autour de cette station lacustre	Une zone cœur autour de ces deux stations	Une zone cœur élargie couvrant l'ensemble de ces différentes stations
Zone tampon	Une zone tampon autour de cette station lacustre	Une large zone tampon incluant d'autres sites palafit-tiques de la même période	Une zone tampon incluant d'autres sites palafittiques de la même période	Une zone tampon incluant d'autres sites palafittiques de différentes périodes
Exemple, *époque*	**Hautecombe**, *Néolithique, entre 3500 et 3000 av. J.-C.*	**Littoral de Tresserve**, *fin de l'Âge du Bronze*	**Baie de Grésine**, *fin de l'Âge du Bronze*	**Grand Lac de Clairvaux**, *occupé du Néolithique à l'Âge du Bronze (−3800 à −800)*
Nb de stations concernées par l'inscription, cœur + tampon	1 station	3 stations	3 stations	19 stations

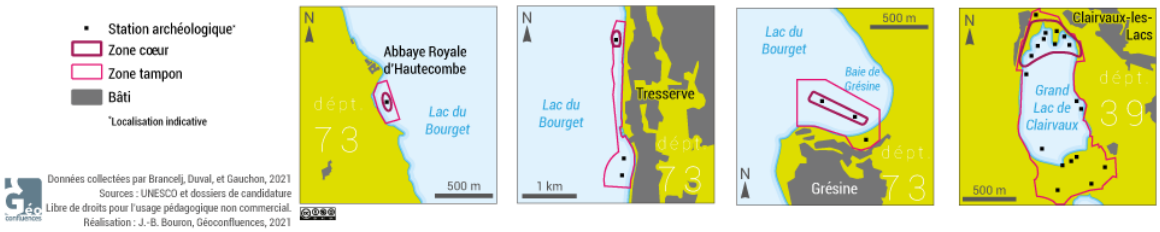

Données collectées par Brancelj, Duval, et Gauchon, 2021
Sources : UNESCO et dossiers de candidature
Libre de droits pour l'usage pédagogique non commercial.
Réalisation : J.-B. Bouron, Géoconfluences, 2021

Cette stratégie visant à associer plusieurs stations dans un même site n'est pas propre à la France et les cinq autres pays ont également procédé à ce type d'association avec des variantes suivant les contextes topographiques, archéologiques et fonciers.

2.3. Les effets retours sur la protection des sites palafittiques

L'association de sites dans ces différents types de zonage s'est accompagnée, selon les contextes réglementaires des différents pays, par l'adoption de mesures de protection. En France, l'effet fut important dans la mesure où les zones centrales ont été doublées par le classement des sites au titre des monuments historiques. Plus précisément, les zones centrales sont venues matérialiser le périmètre des sites classés au titre des monuments historiques, classement nécessaire à leur sélection dans la liste française. En effet, pour pouvoir être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, que ce soit en tant que bien unique ou en tant que bien sériel, l'élément spatial doit bénéficier en amont du plus haut niveau de protection disponible dans le pays. **En France, les biens culturels doivent être classés au titre des monuments historiques pour pouvoir être ensuite inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.** Dans le cas de sites palafittiques, peu de sites bénéficiaient de ce classement en amont du lancement du dossier UNESCO et ce projet a conduit à élargir le nombre de sites qui en bénéficiaient, en allant au-delà des 11 sites retenus dans le cadre du dossier de candidature au patrimoine mondial (document 7).

Document 7. Effet du dossier UNESCO sur le classement des sites palafittiques au titre des monuments historiques dans les départements de Savoie, Haute-Savoie et Jura

	Nombre de monuments historiques classés avant UNESCO (date de classement)	**Nombre de monuments historiques ajoutés après 2011(date de classement)**	**Nombre total de monuments historiques classés après UNESCO**
Lac d'Aiguebelette		+2 en 2011	2
Lac du Bourget		+6 en 2011	6
Lac d'Annecy	1 (1991)	+4 en 2011	5
Lac Léman (partie française)	1 (1997)	+0	1
Lac de Chalain	2 (1911 et 1993)	+1 en 2020	3
Lac de Clairvaux	1 (1979 – 80)	+0	1
Total	***5***	***+13***	***18***

Au fur et à mesure de la construction du bien sériel, tous les sites classés au titre des monuments historiques ne seront pas retenus. Pour autant, leur statut de monument historique leur assure une protection, notamment avec leur prise en compte dans les règlements de navigation. Ainsi, pour le lac du Bourget, le nouveau règlement particulier de police de la navigation (adopté le 18 mai 2015) comporte deux points en lien avec les sites palafittiques : une interdiction d'ancrage et une interdiction de plongée. Ces deux restrictions s'appliquent pour les sites palafittiques classés au titre des monuments historiques, indépendamment du fait que ces derniers fassent partie de la liste des 111. Ainsi, pour le site de Conjux, qui ne figure plus dans la liste des 111, ni dans aucun zonage, son statut de monument historique lui octroie cependant un niveau de protection.

Pour compléter et complexifier le tout, les cartes régionales de localisation des sites retenus pour faire partie du bien dans la première partie du dossier UNESCO mentionnent des « sites associés ». Ne faisant pas partie des 111 sites officiellement retenus, ils sont pour partie effectivement associés à ces derniers avec leur intégration dans les zones cœur ou tampons. Pour d'autres, comme le site néolithique de Paladru, ils sont qualifiés de « sites associés » alors même qu'ils ne font partie d'aucun zonage. Par le biais de cet affichage et cette forme d'association, les archéologues impliqués dans le montage du dossier entendent sensibiliser plus largement les acteurs territoriaux et les pouvoirs publics à l'existence des sites palafittiques. **Cela est aussi lié au contexte fédéral suisse et à la volonté initiale des archéologues porteurs du dossier d'utiliser l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de manière à mettre la Confédération dans une position d'obligation de protection de ces sites archéologiques gérés par les cantons.**

Cette stratégie englobante n'est pas sans effet sur la compréhension que les gestionnaires ont aujourd'hui de ce bien sériel (encadré 3). En archéologie, deux sites séparés, même par une cinquantaine de mètres, sont considérés comme deux sites différents. Ici, des sites parfois d'époques différentes ont été inscrits ensemble sur la Liste, en tant que « sites reliés ». Lorsque de nouveaux acteurs prennent en charge les dossiers (notamment parce que beaucoup d'acteurs présents au début sont aujourd'hui à la retraite), ils ont parfois une grande difficulté à comprendre les modalités selon lesquelles les sites ont été inscrits, parfois en inadéquation avec les pratiques auxquelles leurs parcours les avaient habitués.

Encadré 3. Les structures de gestion de ce bien sériel

En vue de gérer ce bien transfrontalier sériel impliquant six pays, les acteurs impliqués dans le montage du dossier ont pensé la mise en place d'un « groupe de coordination internationale ». Sur un rythme d'une puis de deux réunions par an, ce groupe se compose d'un voire deux représentants pour chaque pays. Leurs statuts et compétences sont directement liés à l'organisation du secteur culturel dans leur pays respectif. Pour la France, les sites palafittiques retenus se répartissent dans deux régions : 9 sites en Auvergne-Rhône-Alpes et 2 sites en Bourgogne-Franche-Comté. Désigné par un arrêté interministériel de 2013 comme coordinateur pour la France, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est l'interlocuteur institutionnel pour ce bien UNESCO. Sous son autorité, des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC, service régional de l'archéologie), participent aux réunions du groupe de coordination internationale, parfois accompagnés de leurs homologues francs-comtois. Pour la Confédération helvétique, un archéologue cantonal élu par l'ensemble des archéologues cantonaux concernés par le bien UNESCO et un représentant de l'Office fédéral de la Culture siègent au sein de l'organe de gestion. Les statuts des représentants des quatre autres pays varient selon les modalités de gestion des affaires culturelles propres à chaque pays.

Le dossier de candidature du bien met en avant la volonté de faire de ce groupe de coordination international un organe non seulement de suivi mais également de gestion et d'animation du bien sériel. Dans les faits, les actions transversales sont fortement limitées par les difficultés à doter ce groupe de financements propres. Financées par les partenaires suisses, les missions de secrétariat sont aujourd'hui mutualisées avec celles de la société archéologique suisse. En discussion depuis 2017, un accord est en passe d'être trouvé, selon lequel chaque pays partenaire participerait financièrement au fonctionnement du groupe de coordination internationale et au financement d'actions transversales au prorata du nombre de sites palafittiques présents dans la liste des 111.

Bien qu'il existe quelques projets transversaux, les missions de recherche ou d'animation relèvent davantage du domaine des États parties. Chaque État partie est responsable de la gestion des sites palafittiques situés sur son territoire et alimente les rapports de synthèse annuels que le groupe transmet au Secrétariat du patrimoine mondial dans le cadre de la procédure usuelle de suivi des sites (Duval *et al.,* 2020). Les actions entreprises à l'échelon national et régional dépendent donc des capacités des fonctionnaires impliqués à flécher des financements sur les sites palafittiques au sein de leurs administrations respectives. À titre d'exemple, en France, la personne en charge du suivi des sites palafittiques est plus largement chargée des 5 sites culturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ce qui implique nécessairement des choix budgétaires.

Compte tenu de la dimension sérielle du bien, l'obligation de gestion faite aux États parties se double d'une idée de coresponsabilité, érigée en principe dans les représentations des uns et des autres (voir partie 2.3, Duval *et al.*, 2021). Alimentée par les discours des hauts fonctionnaires français travaillant pour l'UNESCO, cette idée est fortement ancrée dans les représentations des fonctionnaires des affaires culturelles et relayée par eux dans leurs discours aux acteurs locaux : « Le jour où un site pose problème, ce sont les 111 qui sont radiés. L'UNESCO ne prévoit pas le cas de figure où il y en aurait un qui soit bousillé, qu'on l'enlève de l'ensemble et que le bien fasse désormais 110 sites » (échanges tenus lors d'une réunion d'acteurs, Maison du lac, Communauté de communes du lac d'Aiguebelette, 24 septembre 2020). L'analyse de la Liste du patrimoine mondial amène à relativiser de tels

propos, avec notamment l'exemple des modifications du bien sériel géorgien initialement dénommé « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati ». Remanié en 2017 de manière à exclure la cathédrale jugée endommagée, c'est désormais un bien culturel unique qui figure sur la Liste, dénommé « Monastère de Ghélati » (encadré 6 dans Duval *et al.*, 2021).

Conclusion

Cette étude de cas sur les modalités de construction du bien sériel « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » démontre la dimension construite du processus d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il n'existe pas de biens patrimoniaux par essence, mais des constructions socio-spatiales faites de choix, à la fois successifs et inter-reliés, en matière de type de catégorie, d'échelle spatiale, de représentativité et de zonages. Variables selon les acteurs impliqués dans le dossier, ces choix résultent d'une grille de lecture complexe, mêlant des représentations différentielles des attendus de l'UNESCO, différents types d'enjeux (enjeux de préservation, de sensibilisation, de coopération, de gouvernance) ainsi que des contraintes foncières et d'aménagement du territoire différemment perçues par les acteurs investis dans le montage du dossier.

Cette étude de cas démontre également la tension qui peut exister entre deux polarités lors de la construction d'un bien UNESCO, avec d'un côté les attentes des experts de l'UNESCO (réduire le nombre de sites) et de l'autre, la volonté des archéologues de protéger un maximum de sites. L'analyse des zonages a montré comment les archéologues ont tenté de répondre à cette injonction de réduction tout en englobant un maximum de sites dans le bien sériel.

Pour partie, cette stratégie englobante a eu des effets sur la lisibilité et la compréhension du bien sériel tel qu'il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Dans le même temps, cette ambition de couvrir l'ensemble des sites palafittiques autour des Alpes a conduit à une prise de conscience par les pouvoirs publics de l'intérêt de ces sites avec une multiplication par 3,6 du nombre de sites palafittiques classés au titre des monuments historiques dans les départements français concernés par le bien sériel.

Pour conclure, la construction de ce bien sériel pose la question des effets de ce dernier en matière de prise de conscience des valeurs patrimoniales de ce type de sites par les acteurs territoriaux et les citoyens ordinaires. Des recherches engagées sur les lacs savoyards et haut-savoyards démontrent que le lac d'Aiguebelette positionne aujourd'hui ses sites palafittiques comme faisant partie du bien sériel dans leurs logiques patrimoniales et touristiques, alors que les lacs voisins du Bourget, d'Annecy et le Léman peinent à se saisir de ces dynamiques (Wdowiak et Jobert, 2021 ; Duval et Brancelj, 2021). Ces positionnements différentiels invitent à poursuivre les recherches sur les raisons qui font que les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent ou non être activés comme des vecteurs de développement territorial.

Références bibliographiques

- Babou Igor, 2015, « Patrimonialisation et politiques de la nature : le parc national de la Réunion », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne],* volume 15, numéro 1, 30 p.

- Billaud Yves, Gernigon Karim, Granier Fanny, Soubigou Gilles (dir., 2021), *Les sites palafittiques de Savoie et de Haute-Savoie inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Collection Patrimoines en Auvergne-Rhône-Alpes*. Lyon, Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, 132 p.
- Billaud Yves, Marguet Alain, 2005, « Habitats lacustres du Néolithique et de l'âge du Bronze dans les lacs alpins français : bilan des connaissances et perspectives ». *in* Philippe Della Casa et Martin Trachsel (dir.), *WES'04 – Wetland Economies and Societies. Proceedings of the International Conference in Zurich, 10-13 March 2004*. Collectio Archæologica 3. Zurich, Chronos, p. 169-178.
- Billaud Yves, Marguet Alain, 2007, « Préhistoire récente et Protohistoire des grands lacs alpins français : 150 ans de recherche, de la pêche aux antiquités à l'étude des vestiges littoraux ». *In :* Jacques Évin (dir.), *Un siècle de construction du discours scientifique en Préhistoire. Vol. II. «Des idées d'hier…». IV. (Pré)histoire de sites. XXVIe Congrès Préhistorique de France. Actes du Congrès du Centenaire de la SPF, Avignon, 21-25 septembre 2004*. Paris, Société préhistorique française, p. 265-277.
- Boucharlat Élise, 2014, « Les sites palafittiques : des sites préhistoriques autour des Alpes ». *In :* Jean-Louis Martinot-Lagarde, Isabelle Palmi, Cédric Gottfried (dir.*), Les biens en série du patrimoine mondial : nouvel enjeu, nouveaux critères, Actes du colloque de Poitiers, 17-18 décembre 2012.* Paris, Icomos France, p. 96-107.
- Brancelj Ana, 2021 en cours, *Trajectoires patrimoniales et ancrage territorial d'un bien sériel transfrontalier du patrimoine mondial de l'UNESCO : approche comparée des enjeux de patrimonialisation, de gouvernance et de valorisation des villages lacustres préhistoriques (sites palafittiques) à l'échelle de l'arc alpin,* doctorat de Géographie, Université Savoie Mont Blanc.
- Duval Mélanie, Brancelj Ana, 2021, « Une timide valorisation des sites palafittiques savoyards : quels facteurs explicatifs ? ». *In* : Gilles Soubigou (dir.) *Les sites palafittiques de Savoie et Haute-Savoie inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO*. DRAC AuRA, Collection patrimoines en Auvergne-Rhône-Alpes, 8, p. 108-111.
- Duval Mélanie, Brancelj Ana, Potin-Finette Aurélie, Gauchon Christophe, 2017, « L'inscription au patrimoine mondial des sites palafittiques préhistoriques : un bien UNESCO de papier ? Analyse de la place des sites palafittiques préhistoriques inscrits au Patrimoine mondial dans les paysages patrimoniaux et touristiques des lacs français et premiers facteurs explicatifs des dissonances patrimoniales constatées ». *In :* Cynthia Dunning et Elinor Dunning (dir.), *Paysages, entre archéologie et tourisme.* Bienne, Archeo Tourism, p. 60-87.
- Duval Mélanie, Brancelj Ana, Gauchon Christophe, 2018, « Rendre visibles les vestiges archéologiques : possibilités de valorisation des sites palafittiques préhistoriques alpins », *Les Nouvelles de l'Archéologie,* vol. 153, p. 17-23.
- Duval Mélanie, Brancelj Ana, Gauchon Christophe, Malgat Charlotte, Potin-Finette Aurélie, 2020, « Un label qui ne dit pas son nom : l'inscription au patrimoine mondial. Examen critique et enjeux territoriaux d'une terminologie ». *In :* Philippe Tanchoux et François Priet (dir.), *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel.* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 45-70.
- Duval Mélanie, Gauchon Christophe, 2013, « Le patrimoine : une affaire de choix. La candidature de la grotte Chauvet au patrimoine mondial », *Ardèche Archéologie,* vol. 30, p. 89-94.
- Horevoets Michaël, (dir., 2017), *Archéologie des lacs et des rivières. Histoire, techniques et apports en Belgique, France et Suisse. Guides archéologiques du malgré-tout.* Treignes, éditions du CEDARC, 264 p.
- Kaeser Marc-Antoine, 2000, « Le fantasme lacustre. Un mythe et ses implications idéologiques dans la Suisse du XIXe siècle ». *In :* Albert et Jacqueline Ducros (dir.), *L'homme préhistorique : Images et imaginaire.* Paris, L'Harmattan, p. 81-107.
- Kaeser Marc-Antoine, 2010, « Le mythe de la civilisation lacustre ». *In :* Sylvain Quertelet (dir.), *Mythique Préhistoire : Idées fausses et vrais clichés.* Solutré, Musée départemental de Préhistoire, p. 120-137.
- Kaenel Gilbert, 2002, « Autoroutes et archéologie en Suisse », *Revue du Nord,* n° 348, p. 33-41.

- Meskell Lynn, 2014, "States of Conservation : Protection, Politics, and Pacting within UNESCO's World Heritage Committee", *Anthropological Quarterly*, vol. 87 (1), p. 217-243.
- Meskell Lynn, 2015, "Transacting UNESCO World Heritage : gifts and exchanges on a global stage", *Social Anthropology,* vol. 23 (1), p. 3–21.
- Ramseyer Denis, Roulière-Lambert Marie-Jeanne (dir., 1994), *Archéologie et érosion. Mesures de protection pour la sauvegarde des sites lacustres et palustres. Actes de la rencontre internationale de Marigny, septembre 1994*. Lons-le-Saunier, Centre Jurassien du Patrimoine, 142 p.
- Ramseyer Denis, Roulière-Lambert Marie-Jeanne (dir., 2006), *Archéologie et érosion 2. Zones humides en péril. Actes de la rencontre internationale de Neuchâtel, septembre 2004*. Centre Jurassien du Patrimoine, Lons-le-Saunier, 133 p.
- Ramseyer Denis, Vonlanthen Denise, 1987, « Archéologie et bois gorgés d'eau », *Museum International,* vol. 39, issue 1, p. 18-25.
- Smith, Laurajane,2006, *Uses of Heritage*. London, Routledge and Taylor & Francis Group, 368 p.